

Loi (8697)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex (création d'une zone de verdure et d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire) au lieu dit «Campagne Rigot»

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 28988-222, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 21 janvier 2000, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex (création d'une zone de verdure et d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire) au lieu dit «Campagne Rigot» est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

La parcelle N° 2184 est réservée à l'installation d'une boucle de rebroussement de tramway et à la construction éventuelle d'édicules d'utilité publique destinés à l'exploitation de la ligne de tramway et à l'interface de transports collectifs qui sera organisée en limite ouest de la Campagne Rigot.

Art. 3

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, et le degré de sensibilité III à la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 4

L'opposition à la modification des limites de zones formée par la Ville de Genève est rejetée dans la mesure où elle est recevable pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Article 5

Un exemplaire du plan N° 28988-222 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.